

Conseil Exécutif du 24 février 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA PRESTATION D'AIDE MÉNAGÈRE À
DOMICILE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge, par la Collectivité Territoriale, des interventions d'aide-ménagère effectuées auprès des personnes âgées (65 ans et plus) et des personnes en situation de handicap, au titre de la prestation d'aide-ménagère territoriale instituée par la délibération n°267 du 17 décembre 2019.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et votés au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 24 février 2020

DÉLIBÉRATION N°28/2020

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA PRESTATION D'AIDE MÉNAGÈRE À
DOMICILE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.231-1 et 2, L.241-1, L.132-8, R.231-1 et 2 et R.241-1 et 2 relatifs aux personnes âgées et handicapées et aux prestations d'aide-ménagère ;
- VU** le décret n°97-1234 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétences de l'Action sociale à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°221/2009 du 17 septembre 2009 du Conseil Territorial relative à la validation du règlement territorial d'aide sociale en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération n°267/2019 du 17 décembre 2019 du Conseil Territorial relative à la validation du règlement territorial relatif à l'aide-ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée, entre la Collectivité Territoriale et l'Association Restons Chez Nous, relative au financement de la prestation d'aide-ménagère à domicile de la Collectivité Territoriale.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget de la Collectivité Territoriale – chapitre 65.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 27/02/2020 Publié le 27/02/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2020

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE À LA PRESTATION D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
2 place Monseigneur François Maurer, à Saint-Pierre
représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND

d'une part,

ET

L'Association Restons Chez Nous,
Rue Émile Sasco, à Saint-Pierre
représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge, par la Collectivité Territoriale, des interventions d'aide-ménagère effectuées auprès des personnes âgées (65 ans et plus) et des personnes en situation de handicap, au titre de la prestation d'aide-ménagère territoriale instituée par la délibération n° 267 du 17 décembre 2019.

Article 2 : Définition de la prestation d'aide-ménagère territoriale

L'aide-ménagère est une prestation accordée aux personnes âgées ou en situation de handicap ayant besoin, pour rester à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères. Elle tient compte de leurs besoins liés à l'isolement et à la perte d'autonomie et a pour vocation la prise en charge d'un quota d'heures d'intervention à domicile qui ne peut dépasser les 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures mensuelles pour deux bénéficiaires habitant ensemble, à la même adresse.

Le nombre d'heures et la nature de l'aide sont déterminés suite à une évaluation conduite par l'équipe médico-sociale de la Maison Territoriale de l'Autonomie, au domicile du demandeur.

Cette prestation en nature est dispensée au titre de l'aide sociale par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association Restons Chez Nous, prestataire autorisé et habilité par le Président du Conseil Territorial.

Article 3 : Nature des interventions

Les interventions financées par la Collectivité Territoriale au titre de la prestation d'aide-ménagère sont les suivantes :

- Entretien du linge et du domicile,
- Aide aux courses,
- Préparation des repas,
- Aide aux démarches administratives simples et courantes.

Article 4 : Modalités d'intervention du service

La décision d'attribution de la prestation sera notifiée par la Maison Territoriale de l'Autonomie au bénéficiaire et à l'association. Cette décision précisera le nombre d'heures attribuées par mois et la nature de l'aide à apporter. La répartition hebdomadaire des heures pourra être décidée librement par le bénéficiaire, en fonction des possibilités de l'association.

La date de début des interventions, de même que le planning indicatif des interventions, devront être transmis à la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Article 5 : Facturation des prestations

Les interventions des aides à domicile de l'association Restons Chez Nous réalisées dans ce cadre seront intégralement financées par la Collectivité Territoriale. Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires.

Le tarif des interventions est fixé à 25.00 € par heure, en date du 1^{er} mars 2020.

Article 6 : Règlement des prestations

Chaque mois, la Collectivité Territoriale procèdera au paiement des prestations d'aide-ménagère sur le compte de l'association, sur présentation :

- d'un état mensuel détaillé des interventions réalisées auprès des personnes âgées de 65 ans et plus.
- d'un état mensuel détaillé des interventions réalisées auprès des personnes en situation d'handicap.

Les états mensuels devront comporter :

- Nom, prénom de la personne concernée
- Période considérée
- Nombre d'heures mensuelles effectuées par bénéficiaire
- Coût total des interventions mensuelles

Article 7 : Interruption / Arrêt des interventions

L'arrêt ou l'interruption des interventions pour cause de départ, de maladie, de décès ou autre, devront être signalés dans les meilleurs délais à la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA). Le motif de l'arrêt devra être précisé.

Article 8 - Engagement de l'association

L'association s'engage à respecter le règlement relatif à la prestation d'aide-ménagère territoriale.

Les interventions réalisées auprès des personnes bénéficiaires de l'aide-ménagère territoriale devront respecter les prescriptions de l'équipe médico-sociale de la MTA, au regard de la nature de l'aide apportée et du nombre d'heures réalisé. En cas de difficultés particulières dans la mise en œuvre de la prestation, l'association saisira la directrice de la MTA en vue d'une éventuelle révision de la situation du bénéficiaire.

L'association tiendra à disposition de la Collectivité Territoriale les pièces comptables ou administratives correspondant aux états justificatifs, notamment les fiches d'heures signées du bénéficiaire.

Article 9 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Pierre, le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil Territorial,

Renaud GOINEAU